

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1214 (Rect)

présenté par
Mme Françoise Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

L'article L. 122-1 du code de l'énergie est complété par alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises concernées par les litiges prévus au premier alinéa sont tenues d'informer leurs clients de l'existence et des modalités de saisine du médiateur national de l'énergie, en particulier dans les réponses aux réclamations qu'elles reçoivent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement oblige les professionnels concernés à informer leurs clients de leur droit à recourir au médiateur national de l'énergie, ce qui peut être réalisé simplement et sans surcoût lors des réponses écrites aux réclamations reçues.